

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LES CLEFS
(HAUTE-SAVOIE)**

SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 30/09/25

ID : 074-217400795-20250925-2025_026_DE-DE

Séance du jeudi 25 septembre 2025, le Conseil Municipal de la Commune de Les Clefs, dûment convoqué le jeudi 18 septembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20h07, en mairie, sous la présidence de M. BRIAND Sébastien, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Nombre de votants : 10 + 3 pouvoirs

Présents (10) : Mesdames BULEUX Nathalie ; DA RUGNA Roselyne ; POYET-MOREUL Evelyne ; HARZO Marie ; MEILLIER Claire ; ALEXANDRE MEYZIE Florence ;
Messieurs BRIAND Sébastien ; PERRISSIN-FABERT Frédéric ; ALBANEL Xavier ; BASTARD-ROSSET Benoît

Absent (1) : M. CREDOZ Pierre

Pouvoirs (3) : Mme CORBINEAU Elodie donne pouvoir à M. BRIAND Sébastien

M. BIBOLLET Maxime donne pouvoir à M. ALBANEL Xavier

M. LAMBERSENS Dominique donne pouvoir à Mme BULEUX Nathalie

Secrétaire de séance : Mme BULEUX Nathalie

**DELIBERATION
N°2025-026**

**APPROBATION AVENANT N°2 A LA CONVENTION PORTANT SUR
LA GESTION SOUS FORME CONCESSIVE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LES CLEFS**

Le Maire rappelle qu'aux termes d'une convention en date du 1/10/2019 la commune de Les Clefs a confié la délégation de la gestion du service public de l'assainissement collectif sur son territoire à la société O des Aravis, Société Publique Locale (SPL) dont le siège social se situe à Saint-Jean-de-Sixt 74450, 1152 route du Bois de l'Envers.

Par délibération n°2023-043 du 7 décembre 2023, un avenant n°1 a modifié les dispositions de la convention concernant le bordereau des prix des prestations, son indice de révision et l'indice de révision des tarifs annuels de l'assainissement collectif.

Il est convenu d'harmoniser la rédaction des articles relatifs aux catégories d'usagers du service pour distinguer les abonnés domestiques, assimilés domestiques et non domestiques et d'uniformiser la politique tarifaire en matière de tarifs spéciaux.

Afin d'harmoniser la définition des catégories d'usager du service, il a été proposé au conseil d'administration de retenir celles du Code de l'environnement. Le conseil d'administration les ont validées le 26 mai 2025.

Par ailleurs, afin d'uniformiser la politique tarifaire en matière de tarifs spéciaux, il a été proposé au conseil d'administration de supprimer les catégories de tarifs spéciaux, ainsi que la référence aux tarifs du règlement de service. Cela a été validé par le conseil d'administration le 26 mai 2025.

En conséquence, les parties se sont rapprochées et se sont convenues de l'avenant n°2, ci-joint.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 30/09/25

ID : 074-217400795-20250925-2025_026_DE-DE

Le Maire demande au conseil d'approuver l'Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de l'assainissement collectif de Les Clefs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de l'assainissement collectif de Les Clefs,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de l'assainissement collectif de Les Clefs.

Ainsi fait et délibéré aux Clefs, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Sébastien BRIAND



La secrétaire de séance,
Nathalie BULEUX

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Buleux", is written below the name of the secretary.

AVENANT N°2
A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION SOUS FORME CONCESSIVE
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (PAR COLLECTE)
DE LA COMMUNE DES CLEFS

Entre :

La Commune des Clefs, ayant son siège à LES CLEFS - 3 223, rue des Clefs F-74230, représentée par son Maire en exercice Monsieur Sébastien BRIAND, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°XXX de son conseil municipal, en date du XXXX,

Et

Ci-après désignée le « Concédant »,

D'une part,

La société O DES ARAVIS, société publique locale au capital de 100.000 euros dont le siège social se situe à SAINT-JEAN-DE-SIXT (74450) - 1152 route du bois de l'Envers - BP 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 800 342 297, représentée par son Président Directeur Général Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « SPL »,

D'une part,

Le Concédant et la SPL étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et séparément une « Partie »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'une convention en date du 1^{er} Octobre 2019, le Concédant a confié la délégation de la gestion du service public de l'assainissement collectif (part collecte) sur son territoire à la SPL (ci-après la « Convention »).

Il est convenu d'harmoniser la rédaction des articles relatifs aux catégories d'usagers du service pour distinguer les abonnés domestiques, assimilés domestiques et non domestiques et d'uniformiser la politique tarifaire en matière de tarifs spéciaux.

Afin d'harmoniser la définition des catégories d'usager du service, il a été proposé au conseil d'administration de **retenir celles du Code de l'environnement**. Le conseil d'administration les ont validées le 26 mai 2025.

Par ailleurs, afin d'uniformiser la politique tarifaire en matière de tarifs spéciaux, il a été proposé au conseil d'administration de **supprimer les catégories de tarifs spéciaux, ainsi que la référence aux tarifs du règlement de service**. Cela a été validé par le conseil d'administration le 26 mai 2025.

Aussi, les Parties se sont rapprochées et sont convenues du présent Avenant N°2.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : *L'Article 7.2. - Rémunération de la SPL est rédigé comme suit***Article 7.2. - Recettes au titre de l'exploitation du service**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la SPL percevra auprès des usagers du service une rémunération globale composée de deux parties :

- Une part fixe (Fo) ;
- Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable (Po).

Au 1^{er} janvier 2020 les valeurs de références des tarifs sont (hors taxes et redevances) :

Part fixe (Fo)	Fo = 21.24 € HT
Part proportionnelle (Po)	Po = 1.62 € HT par mètre cube

Les tarifs définis ci-dessus seront révisés chaque année, par l'application des dispositions de l'article 7.3 du présent contrat.

ARTICLE 2 : *L'Article 7.2.1 - Au titre des abonnés domestiques ou assimilables est modifié et rédigé comme suit*

Article 7.2.1 - Catégorie des clients domestiques

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

ARTICLE 3 : *L'Article 7.2.2- Au titre des abonnés non domestiques est modifié et rédigé comme suit*

Article 7.2.2 - Catégorie des clients assimilés domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résulte principalement des usages mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : *il est inséré un nouvel article 7.2.3 - Catégorie des clients non domestiques, rédigé comme suit*

Article 7.2.3 - Catégorie des clients non domestiques

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à un usage non domestique sont celles n'entrant pas dans les catégories "eaux à usage domestique" ou "eaux à usage assimilé domestique".

ARTICLE 5 : Maintien des autres clauses et conditions de la Convention

Toutes les clauses et conditions de la Convention, non contraires aux clauses du présent Avenant N° 2 demeurent expressément applicables.

En 2 exemplaires originaux,
Fait aux Clefs,

Le XXX 2025

Commune des CLEFS Représentée par son Maire, Monsieur Sébastien BRIAND	
La société O DES ARAVIS Représentée par son président directeur général, Monsieur André PERRILLAT-AMEDE	